

Procuration et compte de dépôts conjoint

Vous trouverez ci-dessous des informations utiles sur l'utilisation d'une « procuration » et d'un « compte de dépôts conjoint » chez Alterna. Tous deux sont conçus pour vous faciliter la vie, tout en protégeant vos finances.

Qu'est-ce qu'une procuration?

Une procuration est une autorisation écrite accordée par document juridique, qui donne à une ou plusieurs personnes le pouvoir de représenter une autre personne ou d'agir pour son compte dans la gestion de certains aspects de sa vie, comme les finances et les biens. En Ontario, la personne désignée est appelée « procureur ». Il n'est pas nécessaire que cette personne soit un avocat.

Le concédant ou la procureure doit être considéré(e) comme mentalement capable au moment de la signature de l'acte pour qu'il ou elle soit acceptable. Une procuration peut être modifiée ou annulée à tout moment, pour autant que la concédant soit considérée comme mentalement capable de le faire.

Remarque : Nous vous conseillons de faire appel à un avocat pour déterminer la définition de la capacité mentale.

Pour comprendre les tenants et aboutissants de la procuration, consultez le [site Web du gouvernement du Canada](#).

Formulaires de procuration et Alterna

Les formulaires de procuration peuvent être rédigés par un avocat ou un notaire.

Conditions d'Alterna pour ajouter une procuration à un compte :

- Une pièce d'identité avec photo valide et actuelle délivrée par le gouvernement ou deux documents valides et actuels provenant de sources indépendantes et fiables
- Spécimen de signature du procureur ou de la procureure
- Copie originale notariée de toute procuration existante

Alterna s'engage à fournir des conseils transparents et faciles à comprendre à ses clients. Lorsqu'un(e) client(e) ou un(e) procureur(e) nous présente une procuration, nous nous assurons de faire preuve de vigilance et d'examiner tous les documents de manière approfondie. La complexité des documents peut varier et des informations supplémentaires peuvent être exigées. Si vous avez besoin d'une aide supplémentaire, veuillez contacter votre Centre de contact, au 1 877 560-0120.

Qu'est-ce qu'un « compte de dépôts conjoint »?

Un compte conjoint est exactement le même qu'un compte traditionnel, à la seule différence qu'il est partagé par deux personnes ou plus. Contrairement à ce que son nom laisse entendre, le compte conjoint n'est pas réservé aux couples. De nombreux couples en ont un, mais vous pourriez, par exemple, en ouvrir un avec les copropriétaires de votre chalet familial.

Tous les titulaires du compte ont les mêmes droits. Ils peuvent effectuer des dépôts, des retraits ou d'autres opérations bancaires. En général, ils n'ont pas besoin d'obtenir l'autorisation des autres titulaires pour effectuer des opérations.

Pour avoir une meilleure emprise sur le compte, il est possible d'exiger deux signatures pour les chèques et les retraits. Dans ce cas, il serait impossible d'avoir une carte de débit pour le compte conjoint. Cette solution est moins pratique, mais elle vous garantit le droit de contrôler toutes les opérations. Les droits relatifs au compte conjoints comprennent (mais sans s'y limiter) :

- Le droit pour tous les titulaires du compte de retirer ou de gérer les fonds dans le compte
- Le droit d'avoir un accès égal au compte et la responsabilité partagée des opérations effectuées sur le compte
- Sauf indication contraire, le droit pour un(e) titulaire de compte d'effectuer généralement des retraits ou d'autres opérations sans le consentement des autres titulaires
- Le compte peut être soumis aux droits des créanciers ou à d'autres réclamations qui pourraient exister contre l'un des titulaires du compte
- Les comptes conjoints comportent souvent un droit de survie. Si un titulaire de compte décède, le(s) titulaire(s) survivant(s) devient(nt) le(s) propriétaire(s) du compte.
 - À l'exception du Québec, où la part du défunt ou de la défunte fait partie de la succession, les fonds du compte conjoint appartiennent à parts égales à la succession et au(x) copropriétaire(s) du compte, à moins que le liquidateur et le(s) copropriétaire(s) n'en conviennent autrement par écrit
 - Reportez-vous aux règles de votre province sur les comptes conjoints pour en savoir plus

Pour comprendre les avantages et les risques associés aux comptes de dépôts conjoints, consultez le [site Web du gouvernement du Canada](#).